

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200 par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9°, a. 203 par. 3° et a. 223 par. 11° et 12°)

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

Objet du projet de règlement

Pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9° de l'article 200, du paragraphe 3° de l'article 203 et des paragraphes 11° et 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution, ce projet de règlement modifie le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») entré en vigueur le 1^{er} mars 2010. Les modifications proposées visent principalement à adapter le règlement aux nouvelles règles du programme pancanadien de qualification en assurance de personnes (le « PQAP »).

Modifications proposées

1. Programme de qualification en assurance de personnes

Plusieurs modifications proposées sont liées à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, du PQAP. Ce programme national de qualification unique, proposé par les Organismes canadiens de réglementation en assurance (les « OCRA »), dont l'Autorité, remplacera à la fois celui du Québec et le Life Licence Qualification Program canadien.

Le PQAP permettra d'harmoniser les critères d'évaluation des compétences requises pour accéder à la carrière en assurance de personnes (incluant l'assurance et les rentes collectives) à travers le pays. Il consiste en la réussite d'une formation donnée par un prestataire de cours reconnu, avec l'utilisation de matériel préparatoire aux examens normalisé, puis en la réussite d'examens portant à la fois sur les matières d'assurance individuelle et d'assurance collective.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les étapes de qualification (formation minimale et examens) seraient donc les mêmes dans toutes les provinces et territoires canadiens, sauf pour la législation, laquelle est différente au Québec. La suite du processus menant à l'émission d'un certificat continuera toutefois sous la responsabilité de chacune des provinces. Au Québec, par exemple, l'exigence de réussir une période probatoire demeure pour toutes les disciplines.

Formation minimale en assurance de personnes et en assurance collective de personnes
(articles 14, 15 et 18)

Les exigences actuelles de formation minimale seraient remplacées, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, par l'obligation de réussir une formation spécifique, déterminée par les OCRA et donnée par une personne ou société reconnue dans une entente intervenue à cette fin avec l'Autorité.

Cette nouvelle formation ne serait valide qu'un an à compter de sa réussite.

Examens en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (articles 21, 25, 26 et 26.1)

Le contenu des examens serait modifié et les matières relatives à l'assurance de personnes et à l'assurance collective de personnes seraient évaluées ensemble.

Sauf pour la matière propre à la législation, ces examens seraient les mêmes partout au Canada. Ils pourraient donc être réussis à l'extérieur du Québec pour un postulant québécois.

Contrairement aux examens des autres disciplines qui sont valides deux ans après leur réussite, les examens réussis dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de ces disciplines seraient valides un an à compter de la réussite du premier examen.

En outre, un postulant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de ces disciplines pourrait reprendre un examen échoué autant de fois qu'il le désire, dans la mesure où la formation minimale et les examens réussis demeurent valides.

2. Autres modifications

Période probatoire (articles 48.2 à 49.1)

Pour toutes les disciplines, une période probatoire débiterait par une présentation de ses objectifs, ainsi que des tâches qui devraient y être effectuées par le stagiaire et le superviseur. De cette façon, les devoirs et les attentes de chacun seraient clairement fixés.

De plus, le superviseur devrait constituer un dossier sur chaque stagiaire et le conserver cinq ans après la réussite de la période probatoire ou son abandon. Ce dossier contiendrait notamment les notes du superviseur relatives aux tâches effectuées par le stagiaire, à la progression de ce dernier et aux échanges entre le stagiaire et son superviseur.

En outre, les tâches que le stagiaire doit accomplir pendant la période probatoire devraient couvrir l'ensemble des activités que peut être appelé à exercer un représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle le stagiaire souhaite obtenir un certificat. Cette précision sert à éviter les cas où la période probatoire est axée sur quelques tâches seulement, pour un postulant qui serait engagé à n'effectuer qu'un travail bien spécifique pour un employeur. Les étapes menant à l'obtention du certificat de représentant sont essentielles à préparer le postulant à effectuer toutes les tâches qu'un représentant est autorisé à accomplir.

Finalement, dans la discipline de l'assurance collective de personnes et dans les catégories de cette discipline, le stagiaire devrait réussir une étude de cas. Un modèle d'une telle étude de cas serait disponible sur le site Web de l'Autorité.

Dispositions techniques, de concordance et transitoires

Ce projet de règlement comporte également des modifications de concordance ainsi que des dispositions de nature technique et transitoire.

À titre d'exemples :

- l'article 26, comme proposé, précise les exigences relatives à la reprise des examens dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines;
- l'article 29, comme proposé, prévoit explicitement que la demande d'admissibilité à la période probatoire peut être présentée à l'Autorité par le stagiaire ou le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. La même modification a été apportée aux articles 39, 45 et 47;
- la période visée aux articles 67 et 68 étant maintenant expirée, ces articles sont maintenant désuets et retirés du règlement.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le **4 juin 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-8381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
 Analyste expert aux pratiques de distribution
 Direction des pratiques de distribution et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 4 juin 2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 9°; a. 203, par. 3° et a. 223, par. 11° et 12°)

1. L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « les premier, deuxième et quatrième alinéas de ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « conformément » par les mots « dans les délais prévus ».

3. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines doit réussir, à titre de formation minimale, la formation déterminée par les organismes canadiens de réglementation en assurance et reçue d'une personne ou société reconnue dans l'entente intervenue à cette fin avec l'Autorité.

Un document attestant la réussite de cette formation doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. Cette formation est valide pour une période de 1 an à compter de sa réussite. ».

4. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée » par les mots « Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.1. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines est exempté de la formation minimale prévue à l'article 14, à l'exception de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est reçue par l'Autorité dans les 3 ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande. ».

7. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines est exempté de la formation minimale prévue à l'article 14 lorsque sa demande de certificat est reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande. ».

8. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 19. Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour l'exercice des activités de représentant.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, lorsqu'un postulant a réussi un examen à l'extérieur du Québec, il doit fournir à l'Autorité un document attestant cette réussite. ».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une demande » par les mots « les demandes »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21. Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un postulant qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline lorsque sa période probatoire débute dans les 3 ans suivant la délivrance de son certificat dans cette autre discipline ou catégorie de discipline. ».

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « ceux » par le mot « celui ».

12. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 25. Dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, un examen est valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un examen est valide pour une période de 1 an à compter de la date de la réussite du premier examen. ».

13. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 26. Dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines, en cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Avant de présenter une demande d'inscription à un troisième examen de reprise, un postulant doit réussir les cours relatifs à l'examen échoué auprès d'un

organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue le troisième examen de reprise ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen initial qu'après un délai de 2 ans à compter de la date de cet échec. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire tant que la formation minimale prévue à l'article 14 est valide.

L'inscription à un troisième ou à un quatrième examen de reprise ne peut être effectuée qu'après un délai de 3 mois, à compter de la date du dernier échec.

L'inscription à toute reprise subséquente d'examen ne peut être effectuée qu'après un délai de 6 mois, à compter de la date du dernier échec.

Lorsqu'un postulant doit réussir de nouveau la formation minimale prévue à l'article 14, tout examen subséquent est réputé être un examen de reprise et le délai prévu au troisième alinéa s'applique.

« **26.2.** Le postulant visé à l'article 26.1 qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date de l'examen échoué, doit réussir la formation minimale prévue à l'article 14 avant de s'inscrire de nouveau à un examen initial. ».

15. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou ne se présente pas à cette séance ».

16. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « présente une demande à cet effet et »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « doit être présentée à l'Autorité » par les mots « est présentée à l'Autorité par le postulant ou ».

17. L'article 29.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « soumettre », des mots « par écrit »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Ce document doit être signé par le postulant et le superviseur. ».

18. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période probatoire peut être prolongée pour la durée non écoulée. La demande de prolongation est présentée à l'Autorité par le stagiaire ou par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le stagiaire effectue cette période et doit être accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption. ».

19. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « présente sa demande et »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La demande pour agir comme superviseur est présentée à l'Autorité par le représentant ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit. ».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La demande pour agir comme suppléant est présentée à l'Autorité conformément à l'article 45, par le représentant ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, des suivants :

« **48.2.** La période probatoire d'un stagiaire doit débuter par une présentation, par le superviseur, des objectifs d'une telle période et des tâches qu'un stagiaire et un superviseur doivent effectuer en vertu des articles 48, 48.1 et 49.

« **48.3.** Le superviseur doit constituer un dossier pour chaque stagiaire dans lequel il consigne notamment les tâches effectuées par le stagiaire en vertu de l'article 48 et celles qu'il détermine conformément au paragraphe 1 de l'article 49. Un résumé des rencontres du superviseur avec le stagiaire ainsi que des annotations démontrant la progression de celui-ci au cours de la période probatoire doivent être consignés au dossier du stagiaire.

Le dossier est conservé pour une période de 5 ans, à compter de la réussite de la période probatoire ou de son abandon, par le cabinet ou la société autonome auprès duquel le superviseur exerce ses activités ou par le superviseur, s'il agit comme représentant autonome. ».

22. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter et s'assure que ces tâches englobent l'ensemble des activités qu'un représentant exerce dans la discipline ou la catégorie de discipline pour laquelle il souhaite obtenir un certificat; ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline, le rapport doit, en plus de ce que prévoit le dernier alinéa de l'article 49, porter sur l'évaluation d'une étude de cas qui doit être réalisée par le stagiaire pendant la période probatoire, au moment déterminé par l'Autorité et précisé dans le modèle disponible sur son site Internet. ».

24. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « les paragraphes 1 et 3 de l'article 19 » par « l'Autorité »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

« 2° il a réussi l'examen prescrit par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant. Lorsque cet examen est réussi à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant la réussite de cet examen;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « abandonne ou qui ne renouvelle pas » par les mots « a abandonné ou qui n'a pas renouvelé ».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , conformément au paragraphe 4 de l'article 13, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.0.1.** Le postulant doit soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité. ».

27. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande à cet effet et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 13. ».

28. Les articles 67 et 68 de ce règlement sont abrogés.

29. L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

30. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, tout examen réussi avant le 1^{er} janvier 2016 et pour lequel l'Autorité a accordé une équivalence, selon la table de concordance disponible sur son site Internet, demeure valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.

31. Tout postulant dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines qui n'a pas réussi l'examen prescrit pour l'exercice des activités de représentant au plus tard le 31 décembre 2015, devra, à compter du 1^{er} janvier 2016, réussir la formation minimale nécessaire prévue à l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7).

32. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services (CQLR, c. D-9.2, s. 200, pars. (1) (2) (3), (5), (6) and (9); s. 203, par. (3) and s. 223, pars. (11) and (12))

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the "Distribution Act"), the following draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.*

The draft Regulation is also available under "Public consultations" on the website of the Authority at www.lautorite.qc.ca.

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is made under paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 9 of section 200, paragraph 3 of section 203 and paragraphs 11 and 12 of section 223 of the Distribution Act and amends the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (the "Regulation"), which came into force on March 1, 2010. The proposed amendments are intended essentially to adapt the regulation to the new rules under the Canada-wide Life Licence Qualification Program.

Proposed Amendments

1. Life Licence Qualification Program ("LLQP")

Several proposed amendments are related to the implementation, on January 1, 2016, of the LLQP. This single national qualification program proposed by the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations ("CISRO"), of which the Authority is a member, will replace both the Québec program and the current national LLQP.

The LLQP will harmonize the criteria for evaluating the entry-level competencies required for a career in insurance of persons (including group insurance and group annuities) across the country. Under the program, candidates must complete training offered by an accredited course provider based on the standardized exam preparation material, and then pass the examinations in individual insurance and group insurance.

Effective January 1, 2016, the qualification steps (minimum qualifications and examinations) would therefore be uniform in all Canadian provinces and territories, other than those pertaining to legislation, which is different in Québec. However, each jurisdiction will continue to be responsible for the subsequent steps in the licensing process. In Québec, for example, the requirement to successfully complete a probationary period remains in effect for all sectors.

Minimum qualifications in insurance of persons and group insurance of persons (sections 14, 15 and 18)

The current minimum qualifications pertaining to insurance of persons and group insurance of persons would be replaced by the requirement to complete specific training determined by CISRO and given by a person or company accredited under an agreement entered into for that purpose with the Authority.

This new training would only be valid for a period of one year as of the date it is successfully completed.

Examinations in insurance of persons and group insurance of persons (sections 21, 25, 26 and 26.1)

The contents of the examinations would be modified and the subject matter related to insurance of persons and group insurance of persons would be evaluated together.

Other than topics specifically related to legislation, these examinations would be the same Canada-wide. Therefore, a Québec candidate could take these examinations outside Québec.

Contrary to the examinations for the other sectors, which are valid for two years after they have been passed, examinations passed in the insurance of persons and group insurance of persons sectors and in the classes of these sectors would be valid for one year as of the date the first examination is passed.

In addition, a candidate in the insurance of persons or group insurance of persons sectors or a class of these sectors could rewrite a failed examination as many times as he wishes, provided that the minimum qualifications and passed examinations remain valid.

2. Other amendments

Probationary period (sections 48.2 to 49.1)

For all sectors, the probationary period would begin with a presentation of its objectives and the tasks which the trainee and the supervisor are required to perform during the probationary period. In this way, the responsibilities and expectations applicable to both trainees and supervisors are set out clearly.

In addition, the supervisor would be required to open a file for each trainee and maintain these files for a period of five years as of the date their probationary periods are successfully completed or discontinued. Each trainee's file will contain, in particular, the supervisor's notes regarding the tasks carried out by the trainee, the trainee's progress and exchanges between the trainee and the supervisor.

In addition, the tasks the trainee must carry out during the probationary period should cover all the activities that a representative may be required to carry out in the sector or sector class for which the trainee is seeking a certificate. The purpose of this specification is to prevent situations where the probationary period focuses on only a few tasks and a candidate would be required to perform only very specific work for an employer. The entry-level licensing steps are essential for preparing the candidate to assume all the tasks a representative is authorized to carry out.

Lastly, in the group insurance of persons sector and the classes of this sector, the trainee would be required to complete a case study. A model for such a case study will be available on the Authority's website.

Technical, concordant and transitional provisions

This draft Regulation also contains concordant amendments as well as technical and transitional provisions.

For example:

- Section 26, as proposed, sets out the requirements related to rewriting examinations in the damage insurance and claims adjustment sectors or in a class of these sectors.
- Section 29, as proposed, explicitly states that the application for probationary period eligibility may be submitted to the Authority by the trainee or by the firm, independent representative or independent partnership. The same amendment has been made to sections 39, 45 and 47.
- Since the periods under sections 67 and 68 have expired, these sections are now outdated and have been withdrawn from the Regulation.

Comments

Comments regarding the draft Regulation may be made in writing before the 30-day period for this publication elapses, on **June 4, 2015**, and sent to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Additional Information

Additional information is available from the following:

Geneviève Côté
Senior Analyst, Distribution Practices
Distribution Practices and SROs
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4813
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: genevieve.cote@lautorite.qc.ca

June 4, 2015

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 200, pars. (1), (2), (3), (5), (6) and (9); s. 203, par. (3) and s. 223, pars. (11) and (12))

1. Section 12 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by deleting, in the second paragraph, the words "the first, second and fourth paragraphs of".

2. Section 13 of the Regulation is amended by replacing the words "in accordance with" in paragraph 4 with the words "within the period specified in".

3. Section 14 of the Regulation is replaced by the following:

"14. A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors must complete, as minimum qualifications, the training determined by the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations and delivered by a person or company accredited under the agreement entered into for that purpose with the Authority.

A document confirming that such training has been completed must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination. This training is valid for a period of 1 year as of the date it is completed."

4. Section 15 of the Regulation is revoked.

5. Section 17 of the Regulation is amended by replacing the words "A candidate in a particular sector or sector class" with the words "A candidate in the damage insurance sector or claims adjustment sector or in a class of these sectors".

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 17:

"17.1. A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors is exempt from the minimum qualifications prescribed under section 14, other than the minimum qualification pertaining to legislation applicable to pursuing activities as a representative, if his application for a certificate is received by the Authority within 3 years following his surrender or non-renewal of a certificate and he acted as a representative for at least 1 year in the same sector or sector class as that covered by the application."

7. Section 18 of the Regulation is replaced by the following:

"18. A candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors is exempt from the minimum qualifications prescribed under section 14 if his application for a certificate is received by the Authority within the year following his surrender or non-renewal of a certificate held by him in the same sector or sector class as that covered by the application."

8. Section 19 of the Regulation is replaced by the following:

"19. A candidate must, for each sector or sector class for which he is applying for a certificate, pass the examinations prescribed by the Authority in order to pursue activities as a representative.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, if a candidate has passed an examination outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he passed the examination."

9. Section 20 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "an application" in the introductory portion of section 20 with the word "applications";

(2) by deleting the second paragraph.

10. Section 21 of the Regulation is replaced by the following:

“21. A candidate in the damage insurance sector or the claims adjustment sector or in a class of these sectors who is authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, a candidate who is authorized under a certificate issued by the Authority to act in another sector or sector class is exempt from the examinations he has already passed for the purpose of acting in such other sector or sector class if his probationary period begins within 3 years following the issuance of his certificate in such other sector or sector class.”

11. Section 23 of the Regulation is amended by replacing the words “those that seek” with the words “the examination that seeks”.

12. Section 25 of the Regulation is replaced by the following:

“25. In the damage insurance sector or claims adjustment sector or a class of these sectors, an examination is valid for a period of 2 years as of the date the candidate passed the examination.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, an examination is valid for a period of 1 year as of the date the candidate passed the first examination.”

13. Section 26 of the Regulation is replaced by the following:

“26. In the damage insurance sector or claims adjustment sector or a class of these sectors, a candidate who fails the initial examination is entitled to write 3 supplemental examinations.

However, a candidate who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of 2 years as of the date he failed the examination, must register again for the initial examination.

Before submitting a registration application for a third supplemental examination, a candidate must successfully complete the courses related to the failed examination with a training body recognized by the Authority or, failing that, a privately tutored course recognized by it.

A candidate who fails the third supplemental examination must wait for a period of 2 years as of the date of this failed attempt before reapplying to write the examination.”

14. The Regulation is amended by inserted the following after section 26:

“26.1. In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors, a candidate who fails an examination is entitled to write as many supplemental examinations as necessary, provided that the minimum qualifications prescribed under section 14 are valid.

Registration for a third or fourth supplemental examination can only take place 3 months as of the date of the most recent failed attempt.

Registration for any subsequent supplemental examination can only take place 6 months as of the date of the most recent failed attempt.

If a candidate must again complete the minimum qualifications prescribed under section 14, any subsequent examination is deemed to be a supplemental examination and the period set out in the third paragraph applies.

26.2. A candidate contemplated in section 26.1 who has failed an examination and who does not register for the supplemental examination within a period of 1 year as of the date he failed the examination, must complete the minimum qualifications prescribed under section 14 before registering again for the initial examination.”.

15. Section 27 of the Regulation is amended by deleting the words “or does not report for this session” in the first paragraph.

16. Section 29 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “submits an application and” in the introductory portion of the first paragraph;

(2) by replacing the words “must be submitted to the Authority” with the words “is submitted to the Authority by the candidate or” in the third paragraph.

17. Section 29.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding the words “in writing” after the word “submit” in the first paragraph;

(2) by inserting the following sentence at the end of the first paragraph:

“This document must be signed by the candidate and the supervisor.”.

18. Section 39 of the Regulation is amended by replacing the second paragraph with the following:

“The probationary period may be extended for its remaining duration. The application for extension is submitted to the Authority by the trainee or by the firm, independent representative or independent partnership with which the trainee undertakes this period, and must be submitted along with documentation of the reason for the interruption.”.

19. Section 45 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “submits his application and” in the introductory portion of the first paragraph;

(2) by inserting the following after the second paragraph:

“The application to act as a supervisor is submitted to the Authority by the representative or by the firm or independent partnership on whose behalf he acts.”.

20. Section 47 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “must have submitted an application to this effect in accordance with section 45. The replacement supervisor” in the first paragraph;

(2) by inserting the following after the first paragraph:

“The application to act as a replacement supervisor is submitted to the Authority in accordance with section 45 by the representative or by the firm or independent partnership on whose behalf he acts.”.

21. The Regulation is amended by inserting the following after section 48.1:

48.2. The trainee’s probationary period must begin with the presentation, by the supervisor, of the objectives of such a period and the tasks which the trainee and the supervisor must carry out pursuant to sections 48, 48.1 and 49.

48.3. The supervisor must open a file for each trainee and enter, in particular, the tasks carried out by the trainee pursuant to section 48 and those he determines in accordance with subparagraph 1 of section 49. A summary of the supervisor’s meetings with the trainee and his notes concerning the trainee’s progress during the probationary period must be entered in the trainee’s file.

The file is to be maintained for a period of 5 years as of the date the probationary period is successfully completed or discontinued, by the firm or independent partnership where the supervisor pursues his activities or by the supervisor if he is an independent representative.”.

22. Section 49 of the Regulation is amended by replacing subparagraph 1 with the following:

“(1) determine the tasks the trainee must carry out, specifying the time limits in which they must be completed, and ensure that these tasks include all the activities that a representative carries out in the sector or sector class for which he is seeking a certificate;”.

23. The Regulation is amended by inserting the following after section 49:

“**49.1.** In the group insurance of persons sector or a class of this sector, the report must, in addition to the information set out in the last paragraph of section 49, contain the evaluation of a case study to be completed by the trainee during the probationary period at the time determined by the Authority and specified in the model available on its website.”.

24. Section 53 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory portion of the first paragraph, “in paragraphs 1 and 3 of section 19” with “by the Authority”;

(2) by replacing subparagraph 2 of the first paragraph with the following:

“(2) he has passed the examination prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative. If the candidate passed this examination outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he passed this examination;

(3) by replacing the words “surrenders or does not renew” in the third paragraph with the words “has surrendered or has not renewed”.

25. Section 55 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “under paragraph 4 of section 13” in the first paragraph;

(2) by deleting the third paragraph.

26. The Regulation is amended by inserting the following after section 55:

“**55.0.1.** The candidate must submit, in support of his application, any information as well as any document attesting to the information contained in the form. He must also, at the request of the Authority, attach documents confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning his integrity and solvency.”.

27. Section 63 of the Regulation is replaced by the following:

“**63.** The Authority renews the certificate of a representative who has submitted an application to that effect and who satisfies the conditions prescribed under paragraphs 5 and 6 of section 13.”.

28. Sections 67 and 68 of the Regulation are revoked.

29. Schedule 1 of the Regulation is revoked.

30. Notwithstanding the second paragraph of section 25 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives’ certificates (chapter D-9.2, r. 7), in the insurance of persons sector or group insurance of persons sector or a class of these sectors, any examination passed before 1 January 2016 and in respect of which the

Authority has granted an equivalence, based on the concordance table available on its website, remains valid for a period of 2 years as of the date the candidate passed the examination.

31. Any candidate in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or a class of these sectors who has not passed the prescribed examination pertaining to the pursuit of activities as a representative by 31 December 2015, must, as of 1 January 2016, complete the necessary minimum qualifications prescribed under section 14 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7).

32. This Regulation comes into force on 1 January 2016.

3.2.2 Publication

Aucune information.